

moires peuvent être éventuellement soumis à la considération de lecteurs — comme les lords du Conseil privé — très renseignés sur les subtilités de notre parler. En effet, la copie des dossiers, même lorsqu'ils comprennent des documents français ou latins, est envoyée telle quelle aux cours supérieures et jusqu'au Conseil privé. Les traductions ne sont pas admises, parce que leurs imperfections possibles pourraient trahir le texte original. C'est pourquoi les greffiers de nos cours canadiennes sont tenus de certifier par leurs initiales, à chaque huitième page du dossier, la fidélité de la copie, sans en pouvoir rien omettre, ni cacher, sous le voile d'une traduction. Or, d'autre part, l'atmosphère d'anglicismes qui nous imprègne, impliquant la crainte chez les avocats et chez les juges de n'être pas compris, par exemple des témoins, fait trop souvent que la langue du Palais fourmille d'inexactitudes et de locutions vicieuses ou impropres. Les canadianismes, d'après M. le Dr N.-E. Dionne, conservateur de la bibliothèque à la législature de Québec, s'élèveraient au nombre de quinze mille ! Il est vrai qu'il ajoute qu'ils ne sont pas tous incorrects. Ce sont là des difficultés réelles dans la pratique. Mais un avocat soucieux de la dignité de sa toge et de la pureté de sa langue doit s'efforcer de les tourner.

A cet appel à la correction du langage M. Bourbonnière joint des conseils utiles et précieux sur le tact et la courtoisie dont il convient d'user au Palais. La modération et l'urbanité romaines, explique-t-il comme pour se réclamer d'un patronage des plus vénérables, étaient absolument remarquables. On adoucit ce que les choses ont de trop dur et de trop âpre, estimaient les maîtres du Forum, par la modération des termes. Si un homme est dur, on dira qu'il est trop sévère ; s'il est opiniâtre, qu'il tient trop aux principes ; s'il est injuste, qu'il pose des actes quasi-délictueux. En un mot, on fera en sorte de vaincre son adversaire plutôt par le raisonnement